

**Règlement de la Municipalité régionale
de comté d'Arthabaska**



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA**

Règlement numéro 280 modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, visant à autoriser spécifiquement un autodrome dans l'affectation agricole sur les lots 758-P et 759-P du rang 12 et 649-P du rang 11 du cadastre du Canton de Bulstrode dans la Municipalité de Saint-Valère

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 4 avril 2006, du Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération;

ATTENDU l'adoption, par le Conseil de la Municipalité de Saint-Valère, de la résolution 17-2011 par laquelle il demande à la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska d'apporter les modifications nécessaires au Schéma d'aménagement et de développement de façon à permettre la continuité des activités d'un autodrome situé sur les lots 758-P et 759-P du rang 12 et 649-P du rang 11 du cadastre du Canton de Bulstrode;

ATTENDU QU'il y a eu des courses automobiles sur ce site en 2009 et en 2010;

ATTENDU QUE l'activité amène de nombreux visiteurs dans la Municipalité de Saint-Valère, ce qui est bénéfique à son économie;

ATTENDU QUE l'autodrome est installé dans un ancien site d'extraction du sol;

ATTENDU QU'un autodrome n'est pas considéré comme un immeuble protégé au Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, donc qu'il ne génère pas de distances séparatrices à l'égard des activités agricoles;

ATTENDU QUE les lots 758-P et 759-P du rang 12 et 649-P du rang 11 du cadastre du Canton de Bulstrode sont situés dans l'affectation agricole au Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska;

ATTENDU QUE les lots visés sont en zone agricole au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q, c. P-41.1);

ATTENDU QUE dans ce contexte, l'autodrome nécessitera une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

ATTENDU QUE pour ce faire, la réglementation d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Valère doit autoriser l'usage, ce qui n'est pas le cas actuellement;

ATTENDU QUE pour effectuer les modifications nécessaires dans le plan et la réglementation d'urbanisme de Saint-Valère, un changement au Schéma d'aménagement et de développement doit être fait préalablement;



Règlement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska

ATTENDU QUE dans ce contexte, la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska considère justifié d'autoriser la continuité des activités de l'autodrome et donc de procéder à une modification du Schéma d'aménagement et de développement de façon à autoriser spécifiquement l'usage autodrome sur les lots 758-P et 759-P du rang 12 et 649-P du rang 11 du cadastre du Canton de Bulstrode à Saint-Valère;

ATTENDU l'orientation du Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska se lisant comme suit : « *accroître le développement des activités récréatives et touristiques sur le territoire* »;

ATTENDU QUE lors de son assemblée du 1^{er} mars 2011, le Comité consultatif agricole de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska a recommandé ce projet;

ATTENDU QUE lors de sa séance du 2 mars 2011, la Commission d'aménagement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska a recommandé ce projet;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 48 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), le projet de règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, visant à autoriser spécifiquement un autodrome dans l'affectation agricole sur les lots 758-P et 759-P du rang 12 et 649-P du rang 11 du cadastre du Canton de Bulstrode dans la Municipalité de Saint-Valère a été adopté par résolution à la séance ordinaire du 18 mai 2011;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par M. Luc LE BLANC lors de la séance ordinaire du 18 mai 2011;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 53 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une assemblée publique à l'égard du projet de règlement a été tenue le 19 septembre 2011;

ATTENDU QU'une copie du projet de règlement a été transmise aux membres du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska présents au plus tard deux (2) jours juridiques francs avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté, et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Mme Marie DÉSILETS, appuyée par M. Gilles LaBARRE, il est résolu d'adopter le règlement numéro 280 et qu'il soit décrété par ce règlement les modifications suivantes au règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, à savoir :

PRÉAMBULE

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Règlement de la Municipalité régionale
de comté d'Arthabaska**



SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

POLITIQUE GÉNÉRALE D'AMÉNAGEMENT DANS L'AFFECTATION
AGRICOLE

2. La section 3.1.2.4 est modifiée par l'insertion, au premier alinéa, d'un troisième paragraphe que se lit comme suit :

« 3° dans l'affectation agricole, un autodrome sur les lots 758-P et 759-P du rang 12 et 649-P du rang 11 du cadastre du Canton de Bulstrode dans la Municipalité de Saint-Valère dont la localisation est illustrée à l'annexe M du Document complémentaire. ».

NOTES DE REVOI

3. Le huitième alinéa de la section 5.5.2.1, qui correspond à la note de renvoi 8 du tableau des compatibilités de la section 5.5.2, est remplacé par ce qui suit :

« 8. Exception : les activités suivantes sont toutefois autorisées :

- 1° les activités concordant avec les politiques sur les gîtes touristiques et les tables champêtres (voir sections 3.10.1 et 3.10.2);
- 2° les activités d'agrotourisme axées sur la mise en valeur, le respect et la protection des milieux agricoles et agroforestiers;
- 3° un autodrome sur les lots 758-P et 759-P du rang 12 et 649-P du rang 11 du cadastre du Canton de Bulstrode dans la Municipalité de Saint-Valère dont la localisation est illustrée à l'annexe M du Document complémentaire. ».

DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'INTÉRIEUR DES AFFECTATIONS
AGRICOLES ET AGROFORESTIÈRES

4. Le premier alinéa de l'article 8 du Document complémentaire est modifié par l'insertion, à la suite du deuxième paragraphe, d'un troisième paragraphe qui se lit comme suit :

« 3° un autodrome sur les lots 758-P et 759-P du rang 12 et 649-P du rang 11 du cadastre du Canton de Bulstrode dans la Municipalité de Saint-Valère dont la localisation est illustrée à l'annexe M du Document complémentaire. ».

ANNEXES DU DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

5. La section des annexes du document complémentaire faisant partie intégrante du règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, est modifiée par l'ajout de l'annexe M, laquelle est jointe à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.



Règlement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).


Lionel FRÉCHETTE, préfet


Frédéric MICHAUD, secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION : 18 MAI 2011
ADOPTION : 21 SEPTEMBRE 2011
ENTRÉE EN VIGUEUR : 10 novembre 2011

